RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CNEN
Conseil national d'évaluation des normes

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 9 mars 2023

Délibération n° 23-02-09-03059

Projet d'arrêté fixant le programme des épreuves des concours pour le recrutement des attachés territoriaux de conservation du patrimoine

(Report)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine ;

Vu le décret n° 92-901 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des attachés territoriaux de conservation du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 1992 fixant le programme des épreuves des concours pour le recrutement des attachés territoriaux de conservation du patrimoine ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) ;

Vu le projet d'arrêté fixant le programme des épreuves des concours pour le recrutement des attachés territoriaux de conservation du patrimoine ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du CNEN le 20 janvier 2023 ;

Vu la décision de report prononcée par le président de séance le 9 février 2023 portant sur le projet d'arrêté fixant le programme des épreuves des concours pour le recrutement des attachés territoriaux de conservation du patrimoine ;

Sur le rapport de M. Géraud BUFFA, adjoint à la cheffe de la mission de l'inventaire général du patrimoine culturel à la direction générale des patrimoines et de l'architecture du ministère de la culture ;

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet du projet de décret**

1. Le ministère de la culture indique que le présent projet d'arrêté actualise le programme des épreuves du concours de recrutement des attachés territoriaux de conservation du

patrimoine. Il abroge, dans le même temps, l'arrêté du 2 septembre 1992 fixant le programme des épreuves des concours pour le recrutement des attachés territoriaux de conservation du patrimoine, devenu obsolète.

2. Les évolutions contenues dans le projet d'arrêté visent, tout d'abord, à corriger certaines erreurs rédactionnelles et à mettre en cohérence le projet d'arrêté avec le décret n° 92-901 du 2 septembre 1992 susvisé qui encadre ce concours de recrutement.

3. Les autres modifications prévues par le projet de texte portent sur le contenu du programme du concours. Elles visent à mettre en adéquation les épreuves auxquelles sont soumis les candidats avec les évolutions du métier de la conservation du patrimoine notamment en matière de technologies de l'information et de la communication. L'arrêté prévoit, par ailleurs, des épreuves d'admissibilité spécifiques pour les spécialités « archéologie » et « inventaire ».

4. Le ministère rapporteur précise que le projet de texte, soumis à l'examen de l'instance, tend à permettre aux candidats de préparer plus sereinement le concours en identifiant, en amont, les compétences qui seront évaluées lors des épreuves de recrutement. Il rappelle, en outre, que le projet d'arrêté ne modifie ni les conditions statutaires d'accès au concours ni les modalités d'organisation des épreuves.

- **Sur l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT)**

5. Lors de sa séance du 9 février 2023, le président de séance avait prononcé le report d'examen du projet de texte afin que le CNEN puisse rendre son avis après la consultation du CSFPT sur le présent projet d'arrêté.

6. Le ministère rapporteur précise que l'article L. 244-1 du code général de la fonction publique prévoit que le CSFPT est saisi pour avis des projets de loi et des projets d'ordonnance relatifs à la fonction publique territoriale. Il est également consulté par la ministre chargée des collectivités territoriales pour les décrets réglementaires relatifs à la situation des fonctionnaires territoriaux et aux statuts particuliers des cadres d'emplois. En l'espèce, le présent projet de texte étant un arrêté, le ministère de la culture estime que la saisine du CSFPT n'est pas requise bien que ce dernier porte sur la fonction publique territoriale.

7. Le collège des élus regrette, bien qu'elle ne soit pas obligatoire, l'absence de consultation du CSFPT, instance représentative de la fonction publique territoriale qui a déjà eu à connaitre, par le passé, d'arrêté portant sur l'organisation de concours dans d'autres cadres d'emploi. Au-delà de son domaine d'intervention propre, il est à souligner que l'instance porte des réflexions nourries sur l'adaptation des concours à la situation de l'emploi public qui peuvent utilement éclairer les ministères.

- **Sur l'état de la concertation avec les collectivités territoriales**

8. Les membres élus du CNEN saluent la concertation menée par le Gouvernement avec les représentants des élus locaux à la suite de la séance du CNEN du 9 février 2023. Ces échanges préalables permettent au Conseil de jouer pleinement son rôle d'instance consultative favorisant le dialogue entre les élus et les administrations centrales.

9. Le collège des élus ajoute qu'aucune remarque n'a été émise et indique que le projet de texte ne pose pas de difficulté. Il formule, à la suite de la présentation effectuée par le ministère de la culture, son accord unanime sur la rédaction du présent projet de texte.

Article 1er : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Vice-président,

Philippe LAURENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CNEN
Conseil national d'évaluation des normes

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 9 mars 2023

Délibération n° 23-03-09-03075

Projet de décret portant création de l'agence des communications mobiles opérationnelles de sécurité et de secours

(Urgence)

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le code civil, notamment son article 2045 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles D. 1321-11 à D. 1321-18, R. 1321-19 à R. 1321-25, R.1332-1 à R.1332-2 et R. 1332-10 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 34-17 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 732-3 à L. 732-5 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1er septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2019-1088 du 25 octobre 2019 relatif au système d'information et de communication de l'Etat et à la direction interministérielle du numérique ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) ;

Vu la délibération n° 20-12-10-00000 relative aux projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour du CNEN en date du 10 décembre 2020 et comprenant notamment le projet de décret portant création de l'Agence des communications mobiles opérationnelles de sécurité et de secours ;

Vu le projet de décret portant création de l'agence des communications mobiles opérationnelles de sécurité et de secours ;

Vu la demande d'inscription en urgence du 27 février 2023 présentée par le Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du CNEN le 27 février 2023 ;

Sur le rapport de M. le préfet Guillaume LAMBERT, directeur du programme « Réseau Radio du Futur », au secrétariat général du ministère de l'intérieur et des outre-mer.

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet du projet de décret**

1. Le ministère de l'intérieur et des outre-mer fait valoir que le présent projet de décret est pris pour l'application de l'article L. 34-17 du code des postes et des communications électroniques issu de l'article 11 de la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (LOPMI). Cet article prévoit qu'un établissement public de l'Etat a pour objet d'assurer la mise en œuvre et l'exploitation du réseau de communications électroniques des services mutualisés de secours et de sécurité ainsi que la fourniture aux utilisateurs de ce réseau d'un service de communications mobiles critiques à très haut débit sécurisé destiné à des missions de sécurité et de secours, de protection des populations et de gestion des crises et des catastrophes. Les acteurs concernés par ce Réseau Radio du Futur (RFF) sont notamment les différents services du ministère de l'intérieur (services préfectoraux, police, gendarmerie, sécurité civile), les services d'aide médicale urgente (SAMU), les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), les services du ministère des armées concourant à la protection du territoire national (opération Sentinelle).

2. Le ministère rapporteur précise qu'une première version de ce projet de décret a été présentée au Conseil qui a rendu un avis favorable lors de sa séance du 10 décembre 2020. Les dispositions de l'article 11 de la loi du 24 janvier 2023 définissant la base légale du RRF auquel le présent projet de texte fait référence, le Conseil d'Etat a considéré que ce changement de circonstance de droit nécessitait une nouvelle consultation.

3. Le projet de décret présenté a ainsi pour objet de créer l'agence de communications mobiles opérationnelles de sécurité et de secours (ACMOSS), établissement public administratif sous tutelle du ministère de l'intérieur et des outre-mer, qui a vocation à être l'opérateur du réseau de communication mobile opérationnel de très haut débit. Il définit son organisation administrative ainsi que ses missions.

- **Sur les conditions d'examen par le CNEN**

4. Le collège des élus du CNEN rappelle la nécessité pour les ministères prescripteurs de consulter les associations nationales représentatives des élus locaux en amont de l'examen des projets de textes par le Conseil. Ces échanges préalables permettent à ce dernier de jouer pleinement son rôle d'instance de dialogue entre les élus locaux et l'administration centrale.

5. Les membres élus du CNEN font valoir qu'aux termes de l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le CNEN dispose d'un délai de six semaines pour examiner les projets de texte dont il est saisi par les ministères porteurs ou par les services du Premier ministre. Le législateur a toutefois permis la possibilité de saisir l'instance, sur décision du Premier ministre, dans des délais de deux semaines ou

de 72 heures, en fonction du degré d'urgence tenant à l'examen du projet de texte concerné. Conscients de la nécessité de ces procédures, ils rappellent que celles-ci ne doivent toutefois être mobilisées que de manière exceptionnelle.

6. En l'espèce, les représentants des élus saluent la prochaine entrée en vigueur de ces dispositions et soutiennent la création de l'ACMOSS mais regrettent le recours à la procédure de l'urgence.

7. Le ministère rapporteur fait valoir que le présent projet de texte est actuellement en cours d'examen devant le Conseil d'Etat dont la section de l'administration s'est réunie le 7 mars dernier et a sollicité une nouvelle consultation du CNEN. Une réunion pro-forma doit se tenir postérieurement au recueil de l'avis du Conseil.

- **Sur l'impact financier pour les collectivités territoriales**

8. Le collège des élus rappelle la nécessité pour les ministères prescripteurs de fournir, à l'appui des projets de texte soumis à l'avis du CNEN, une fiche d'impact retraçant avec autant de précisions que possible les impacts techniques et financiers pour les collectivités territoriales, conformément aux exigences formulées par la circulaire du 26 juillet 2017 du Premier ministre.

9. En l'espèce, le collège des élus s'interroge sur la réalité de l'impact financier de ce projet de texte pour les collectivités territoriales et s'inquiète de la soutenabilité budgétaire du dispositif envisagé. En effet, il considère que le démantèlement des structures de télécommunications déjà présentes, notamment pour les polices municipales et pour les SDIS du fait du système ANTARES, va générer des surcoûts.

10. De plus, les représentants des élus soulignent que l'impact financier n'a été que très peu actualisé par rapport à la fiche d'impact produite à l'appui de la demande d'examen initiale dudit projet de texte lors de la séance du CNEN du 10 décembre 2020. Ils soulignent que les chiffres annoncés ne tiennent pas suffisamment compte de l'inflation.

11. Le ministère rapporteur fait valoir, à ce titre, que le marché de réalisation du RFF a été notifié le 22 septembre 2022. Ce marché se fonde sur les prix recueillis auprès des soumissionnaires en septembre 2021. Il précise que les conditions économiques sont avantageuses car les conditions de réalisation de ce projet se basent sur des prix « pré-inflation ».

Article 1er : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Vice-président,

Philippe LAURENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CNEN
Conseil national d'évaluation des normes

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 9 mars 2023

Délibération n° 23-03-09-03068

Projet de décret modifiant les modalités de la demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 232-24, R. 232-24-1 et son annexe 2-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le projet de décret modifiant les modalités de la demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes le 14 février 2023 ;

Sur le rapport de M. Frédéric CONTE, chef du bureau des droits et aides à la compensation à la sous-direction de l'autonomie des personnes handicapées et des personnes âgées au sein de la direction générale de la cohésion sociale du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet du projet de décret**

1. Le ministère rapporteur fait valoir que le présent projet de décret vise à simplifier la demande d'aide à domicile par les personnes âgées. Il rappelle qu'actuellement, pour solliciter une aide, les demandeurs âgés de plus de 60 ans doivent s'adresser soit aux départements pour l'allocation personnalisé d'autonomie (APA) à domicile, soit à leur caisse de retraite. Ces démarches, indépendantes l'une de l'autre, contraignent les demandeurs à des formalités préalables pour identifier l'aide appropriée en fonction de leur degré d'autonomie. Le texte a donc pour finalité de simplifier les démarches administratives et de regrouper au sein d'un même formulaire la demande d'APA à domicile et l'aide fournie par les caisses de retraite.

2. Le présent projet de décret prévoit désormais que la demande d'APA à domicile s'effectue au moyen d'un formulaire homologué cerfa qui fixe la liste des pièces à joindre. Il est prévu que ce formulaire permette aussi de déposer une demande alternative à savoir l'aide « Bien vieillir à domicile », mise en place par les caisses de retraite. Les demandes feront l'objet d'une instruction conjointe ce qui facilite l'orientation vers le bon organisme payeur.

3. Le ministère rapporteur signale que l'utilisation d'un formulaire unique de demande d'aide à domicile (APA ou aide « Bien vieillir à domicile ») nécessite de dissocier les modalités de demande relatives à l'APA à domicile de celles relatives à l'APA en

établissement qui demeurent réglementées par l'annexe 2-3 du code de l'action sociale et des familles.

4. Le projet de décret supprime par ailleurs la déclaration des contrats d'assurance vie en application de la jurisprudence du Conseil d'État et prévoit un délai d'entrée en vigueur des dispositions de trois mois afin de permettre aux services départementaux compétents d'adapter leur fonctionnement.

5. Le rapporteur indique que ce projet de décret est issu d'un important travail de consultation et d'expérimentation mené en lien avec les collectivités territoriales. Le dispositif est d'ores et déjà mis en œuvre dans 35 départements.

- **Sur le délai d'instruction des demandes d'aide à domicile**

6. Le collège des membres élus salue la mesure de simplification administrative portée par le présent projet de décret. Il s'interroge toutefois sur les délais de traitement des demandes d'aide à domicile. En effet, le traitement administratif conjoint de ces deux demandes au sein d'un formulaire unique est susceptible d'engendrer un allongement des durées d'instruction des dossiers qui serait préjudiciable pour les usagers.

7. En réponse, le ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées indique que cette mesure a pour but de faciliter les démarches administratives des usagers à travers la simplification des demandes d'aide à domicile. Les nouvelles modalités d'instruction de dossiers d'aide n'ont pas vocation à rallonger les délais de traitement par les services. Il est à noter que si la demande d'aide est orientée vers un organisme incompétent, les délais d'instruction n'en seront pas pour autant allongés car le dossier sera déjà constitué, les pièces demandées permettant d'instruire les deux demandes d'aide à domicile susmentionnées.

Article 1er : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le vice-président,

Philippe LAURENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CNEN
Conseil national d'évaluation des normes

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 9 mars 2023

Délibération n° 23-03-09-03078

Projet de décret portant application du III de l'article 106 modifié de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

(*Urgence*)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 106 dans sa rédaction issue de la loi n° 2022-217 du 21 février relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 175 ;

Vu le projet de décret portant application du III de l'article 106 modifié de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la demande d'inscription en urgence du 2 mars 2023 présentée par le Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes le 2 mars 2023 ;

Sur le rapport de M. Yoann GENESLAY, chef du bureau des budgets locaux et de l'analyse financières à la direction générale des collectivités locales au ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet du projet de décret**

1. Le ministère rapporteur fait valoir que le présent projet de décret est pris en application du III de l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Il précise le cadre juridique de l'instruction budgétaire et comptable M57 lorsque que celle-ci est choisie par les collectivités territoriales, les groupements et les établissements publics des collectivités territoriales, les services d'incendie et de secours, le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), les centres départementaux de gestion et les associations syndicales autorisées.

2. Afin de favoriser le déploiement de ce régime, l'article 106 de la loi du 7 août 2015 susvisée prévoit les dérogations nécessaires pour garantir la proportionnalité des

obligations budgétaires et comptables de la nomenclature M57 à la taille ou à la spécificité des personnes publiques locales qui l'adoptent, en particulier les communes de moins de 3 500 habitants. Le décret d'application ne vient que clarifier au niveau règlementaires les dispositions applicables et précise les conditions d'application des dérogations prévues par la loi dans ce cadre.

3. Le projet de texte prévoit ainsi l'obligation pour l'entité envisageant l'adoption du cadre budgétaire et comptable M57 par droit d'option, de recueillir au préalable l'avis du comptable public qui doit être joint à la délibération d'adoption. Cette exigence permet à l'assemblée délibérante qui opte pour ce nouveau cadre budgétaire et comptable d'avoir un éclairage sur les implications de ce choix.

4. Le ministère rapporteur indique que le texte soumis à l'instance apporte par ailleurs des précisions sur le cadre d'application des dispositions pour les communes de moins de 3 500 habitants en leur permettant de retenir le plan de comptes et les maquettes budgétaires définies par l'instruction M57.

5. Il prévoit également des dispositions concernant les entités spécifiques de manière à assurer une pérennité des exigences à leur égard malgré la bascule vers une nouveau régime budgétaire et comptable. A titre d'exemple, le texte prévoit que les syndicats intercommunaux, qui exercent une activité unique, votent leur budget par nature tout en ayant la faculté de l'assortir d'une présentation croisée fonctionnelle. Cette précision permet ainsi de préserver des modalités de vote de leurs budgets adaptés à leurs particularités lorsqu'ils décident de faire usage du régime budgétaire et comptable des métropoles.

6. De surcroît, le projet de texte adapte les règles applicables aux services d'incendie et de secours exerçant le droit d'option afin d'éviter les impacts sur le périmètre des dépenses d'amortissement. De même, il prend en considération le régime particulier des centres de gestion de la fonction publique et du CNFPT en matière de dotations aux amortissements et de provisions.

- **Sur l'avis obligatoire émis par le comptable public lors de l'adoption du cadre budgétaire et comptable des métropoles**

7. Le collège des élus indique qu'il n'est pas souhaitable que la décision de l'assemblée délibérante d'adopter le régime budgétaire et comptable M57 soit liée par l'avis émis par le comptable public. Les membres élus du CNEN craignent que cette exigence règlementaire supplémentaire ne donne lieu à des situations de blocage. En cas d'absence de l'avis du comptable, la collectivité locale ne pourrait délibérer.

8. Le ministère de l'intérieur et des outre-mer précise que la consultation du comptable public, en vigueur depuis 2015, est obligatoire mais ne lie pas l'assemblée délibérante. Cette exigence ne permet que de veiller à une pleine bonne collaboration entre l'ordonnateur et le comptable. Le ministère rapporteur précise qu'à date, 50 % des entités susceptibles d'adopter ce régime a déjà suivi cette procédure qui se trouve être relativement souple et ne semble pas poser de difficulté notamment en termes de délais d'adoption du budget.

9. Le ministère rapporteur indique, en outre, par le basculement dans le référentiel M57 est une démarche partenariale car si le budget doit effectivement être préparé par l'ordonnateur, l'établissement du compte de gestion et du bilan relève du comptable public. Il indique qu'à date, aucune situation de blocage n'a été signalée et qu'à contrario l'administration constate une volonté des acteurs d'adhérer à ce référentiel.

- **Sur l'entrée en vigueur locale des dispositions du cadre budgétaire et comptable des métropoles**

10. Les membres élus du CNEN souhaitent obtenir des précisions sur les étapes et le calendrier d'application de ce nouveau cadre budgétaire et comptable au niveau local.

11. Le ministère rapporteur indique que la délibération portant sur l'adoption du cadre budgétaire et comptable M57 doit avoir lieu au plus tard la séance qui précède l'adoption du budget. La forme du budget change en raison du nouveau référentiel, il est, par conséquent, essentiel que l'assemblée délibérante en soit informée avant le vote du budget. Le ministère rapporteur indique que les travaux de préparation réalisés lors de cette séance précédant l'adoption du budget permettent d'identifier et de traiter les irritants en amont du vote et avant le début de l'exercice.

12. Il est à noter que la direction générale des finances publiques constate qu'au 1er janvier 2023, 57 % des budgets éligibles ont d'ores et déjà adopté le référentiel M57 et que deux tiers des communes l'utilisent désormais. Ces données démontrent que le dispositif, qui repose sur une collaboration fructueuse entre les services de la collectivité et du comptable, fonctionne bien.

Article 1er : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le vice-président,

Philippe LAURENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CNEN
Conseil national d'évaluation des normes

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 9 mars 2023

Délibération n° 23-03-09-03074

Projet de décret relatif aux critères de performance énergétique et environnementale des constructions permettant de bénéficier de la prolongation de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue au I *bis* de l'article 1384 A du code général des impôts

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 172-4, R. 172-6 et R. 271-1 ;

Vu le code de l'énergie, notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1384 A et l'annexe II à ce code, notamment ses articles 310-0 H et 310-0 H bis ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le projet de décret relatif aux critères de performance énergétique et environnementale des constructions permettant de bénéficier de la prolongation de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes le 21 février 2023 ;

Sur le rapport de M. Raphaël MONTAGNER, adjoint au chef du bureau de la fiscalité du logement et de l'aménagement à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet du projet de décret**

1. Le présent projet de décret est pris en application de l'article 65 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023. Il prévoit l'actualisation des critères de performance énergétique et environnementale requis pour bénéficier de la prolongation de cinq ans de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) prévue au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts (CGI).

2. Le ministère rapporteur rappelle que pour soutenir la production de logements locatifs sociaux, le CGI prévoit une exonération de la TFPB pour les constructions neuves affectées à l'habitation principale et financées à plus de 50 % au moyen de prêts aidés par l'Etat. La durée de cet avantage fiscal est en principe de quinze ans à

compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction et peut être porté jusqu'à vingt-cinq ans en cas de respect de critères de performance énergétique et environnementale. Lesdits critères, qui conditionnent cette prolongation, ont été fixés en 2005. Une mise à jour est nécessaire afin de renforcer l'incitation à la performance énergétique et environnementale des constructions neuves dans le parc locatif social.

3. Le présent projet de décret définit donc, en cohérence avec le niveau d'exigence de la réglementation en vigueur, les critères pour bénéficier de l'allongement de cinq ans supplémentaire de l'exonération de TFPB applicable aux constructions de logement social dont l'ouverture de chantier intervient à compter du 1er avril 2023 conformément à l'article 65 susmentionné.

4. Pour l'actualisation des critères, le ministère rapporteur indique s'être appuyé sur la réglementation environnementale des nouvelles constructions de bâtiments (RE 2020) et ses indicateurs de performance principalement « Icconstruction » et « Icénergie » qui permettent de représenter les conséquences sur le changement climatique d'une construction neuve. Le présent projet de texte prévoit également une progressivité du niveau d'exigence des critères pour les projets de construction par l'instauration de jalons successifs. Les exigences seront ainsi renforcées en fonction de la date de délivrance du permis de construire. Il y a une volonté d'inciter les bailleurs sociaux à respecter, dans le cadre de leurs futurs projets de construction, des règlementations et des critères de construction par anticipation. Le présent projet de décret prévoit par ailleurs l'application de critères distincts selon la localisation du logement en France métropolitaine ou dans les départements et régions d'outre-mer.

5. Le ministère rapporteur précise, qu'en métropole, les constructions de logements pour lesquelles l'ouverture du chantier interviendra dans les conditions prévues par l'article 65 susmentionné et dont les demandes de permis de construire seront déposées jusqu'au 31 décembre 2024, devront respecter des niveaux de performance énergétique et environnementale minimum fondés sur les exigences de RE 2020 qui entreront en vigueur en 2025. Pour les constructions dont les demandes de permis de construire seront déposées à partir du 1er janvier 2025, les valeurs maximales à respecter correspondent aux exigences de la RE 2020 qui entreront en vigueur à compter de 2028. Enfin, les demandes de permis de construire déposées à partir du 1er janvier 2028 devront, quant à elles, respecter des exigences de la RE 2020 applicables à compter de 2031.

6. Pour les départements et régions d'outre-mer, le projet de décret prévoit une série de critères adaptés relatifs aux facteurs solaires des parois opaques et des baies eu égard aux exigences de la réglementation spécifique applicable à chacun de ces territoires, notamment la réglementation thermique, acoustique et aération (RTAA DOM).

7. Le ministère porteur indique que l'actualisation des critères prévus par le présent projet de décret s'appuient sur une réglementation robuste ayant pour objectif d'accompagner les bailleurs sociaux vers des constructions plus vertueuses eu égard aux enjeux environnementaux.

- **<u>Sur la compensation intégrale des exonérations de la TFPB</u>**

8. Le collège des élus indique que depuis 2022, l'Etat doit compenser intégralement les exonérations TFPB longue durée, pendant les dix premières années, pour les constructions nouvelles réalisées entre 2021 et 2026. Les membres élus suggèrent que la compensation intégrale tienne compte de l'allongement de cinq ans prévu par le présent projet de décret et soit par conséquent prolongée au-delà des dix années afin d'empêcher de pénaliser, dans le futur, les collectivités territoriales qui s'engagent à construire des logements sociaux.

9. En réponse, le ministère rapporteur rappelle que le mécanisme de compensation intégrale institué par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 s'applique sur les dix premières années à compter de l'achèvement des constructions

neuves. Il n'est toutefois valable que pour les constructions pour lesquelles l'agrément a été délivré entre le 1er janvier 2021 et le 30 juin 2026. Ainsi, le mécanisme de compensation prévu par la loi de finances pour 2022 ne dispose pas du même périmètre que le présent projet de décret qui lui prévoit une prolongation de l'exonération pouvant aller jusqu'à trente années. Le ministère indique avoir pris en compte le volet financier pour les communes et fait valoir un durcissement des conditions d'application du dispositif d'exonération qui entrainera, par conséquent, une baisse importante des projets éligibles.

- **Sur l'application de l'abattement de la TFPB pour les logements locatifs sociaux situés en quartier prioritaire**

10. Les membres élus du CNEN signalent que les territoires qui disposent de quartiers prioritaires politique de la ville bénéficient d'un retour de l'abattement de la TFPB. L'exonération prévue par le présent projet de décret ne peut permettre de bénéficier de cette aide fiscale entraînant des conséquences pour les finances des collectivités territoriales.

11. Le ministère rapporteur indique que l'abattement de la TFPB de 30 % pour les logements locatifs sociaux situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville intervient lorsque la période d'exonération de la TFTB a pris fin. Ainsi, le bénéfice de l'abattement est maintenu mais il sera différé dans le temps.

Article 1er : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le vice-président,

Philippe LAURENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CNEN
Conseil national d'évaluation des normes

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 9 mars 2023

Délibération commune n° 23-03-09-03071/03072

Projet de décret relatif aux réductions sur les tarifs des services de transport ferroviaire de voyageurs accordées aux militaires, à leurs familles et à leurs ayants cause
(23-03-09-03071)

Projet d'arrêté fixant les coefficients d'élasticité-prix prévus au I de l'article 8 du décret n° XX du XX relatif aux réductions sur les tarifs des services de transport ferroviaire de voyageurs accordées aux militaires, à leurs familles et à leurs ayants cause
(23-03-09-03072)

Vu le règlement (CE) n° 1370/2007 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil, notamment son article 6 et son annexe ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, L. 1614-8-1, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4111-2, L. 4121-5 et L. 4143-1 ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L. 511-1 et L. 513-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2121-3 et L. 2151-4 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-2 et L. 3261-3-1 ;

Vu la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire, notamment son article 25 ;

Vu la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 modifiée relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense, notamment son article 32 ;

Vu le projet décret relatif aux réductions sur les tarifs des services de transport ferroviaire de voyageurs accordées aux militaires, à leurs familles et à leurs ayants cause ;

Vu le projet d'arrêté fixant les coefficients d'élasticité-prix prévus au I de l'article 8 du projet de décret relatif aux réductions sur les tarifs des services de transport ferroviaire de voyageurs accordées aux militaires, à leurs familles et à leurs ayants cause ;

Vu les accusés de réception délivrés par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 14 février 2023 ;

Sur le rapport de M. Rémi MASSON, sous-directeur déterminants de la dépense et performance au secrétariat général pour l'administration du ministère des armées ;

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet des projets de texte**

1. Le ministère des armées fait valoir que les présents projets de texte visent à consacrer réglementairement le tarif social ferroviaire dont bénéficient les militaires, leurs familles et leurs ayants droits en application d'une convention bipartite conclue entre la société nationale des chemins de fer français (SNCF) et l'État s'achevant le 31 décembre 2023. Ce dispositif de réduction tarifaire consenti par la SNCF est compensé par le ministère des armées. Néanmoins, le cadre conventionnel est aujourd'hui remis en cause du fait de l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire librement organisés qui va conduire à l'émergence de nouveaux opérateurs ferroviaires qui ne seront juridiquement pas contraints par la convention bipartite susmentionnée.

2. De plus, le ministère rapporteur précise que les régions, autorités organisatrices de transport (AOT), ne sont aujourd'hui pas liées à la convention État-SNCF et ne sont donc pas contraintes d'appliquer les réductions tarifaires aux militaires et à leurs familles. Les dispositions de l'article 25 de la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ont créé, au sein du code des transports, un nouvel article L. 2151-4 destiné à fixer le cadre des contraintes d'exploitation et des prescriptions tarifaires applicables aux entreprises de transport ferroviaire. Il prévoit que « *des tarifs sociaux peuvent être fixés par voie réglementaire. Ils s'appliquent à certaines catégories de voyageurs ferroviaires, pour tous les services ou certaines catégories de services assurés sur le territoire national. […] La mise en œuvre de ces tarifs fait l'objet d'une compensation visant à couvrir l'incidence financière pour les opérateurs* ».

3. En premier lieu, le projet de décret, dont l'objet est d'assurer et de pérenniser, au-delà du 31 décembre 2023, le dispositif de réduction tarifaires pour les militaires et leurs familles prévoit les conditions dans lesquelles les militaires, les membres de leurs familles ainsi que les ayants cause des militaires décédés titulaires de mentions peuvent bénéficier de telles réductions. Il définit également les modalités de détermination des tarifs de référence par les entreprises de transport ferroviaire ou par les AOT ainsi que les modalités de calcul de la compensation financière dues à ce titre.

4. En second lieu, le projet d'arrêté fixe les coefficients d'élasticité-prix utilisés pour calculer le montant de la compensation due pour la mise en œuvre des réductions tarifaires pour les services d'intérêt national et les services librement organisés.

- **Sur l'impact financier pour les collectivités territoriales**

4. Le collège des élus rappelle la nécessité pour les ministères prescripteurs de fournir, à l'appui des projets de texte soumis à l'avis du CNEN, une fiche d'impact retraçant avec autant de précisions que possible les impacts techniques et financiers pour les collectivités territoriales, conformément aux exigences formulées par la circulaire du 26 juillet 2017 du Premier ministre.

5. Le ministère porteur précise que les régions bénéficieront d'un droit à compensation (DAC) correspondant au coût des réductions tarifaires accordées aux militaires et à leurs familles. Il souligne que le coût moyen annuel sur 3 ans pour les collectivités territoriales est estimé à 17,5 millions d'euros. Les dispositions de l'article L. 1614-8-1 du code général des collectivités territoriales prévoient la compensation par l'Etat aux AOT du transfert de compétence en matière d'organisation du transport collectif de voyageurs et précisent que toute modification du périmètre ou des charges associées aux tarifs sociaux nationaux (TSN) implique la révision du montant de la compensation aux régions. Le ministère porteur indique que le montant du DAC, dont les modalités de calcul sont prévues à l'article 8 (II) du présent projet de décret, sera déterminé *in fine* sur la base des dernières données disponibles (exécutions 2021 et 2022 et dernière prévision d'exécution 2023 du contrat) pour être inscrit au projet de loi de finances

(PLF) pour 2024. Il sera, le cas échéant, ajusté au PLF pour 2025 en fonction de l'exécution définitive 2023.

6. En l'espèce, le collège des élus attire l'attention du Gouvernement sur le mode de calcul des compensations versées par l'État aux AOT afin que ces dernières puissent être justement évaluées. Il estime que les années 2021 et 2022 servant de référence pour le calcul peuvent biaiser les résultats, l'épidémie de Covid-19 ayant fortement réduit le nombre de voyages. Il considère, dès lors, nécessaire d'engager un travail dans une optique de « revoyure » du droit à compensation qui viserait à prendre en compte les années 2024 et 2025.

- **Sur la qualité des bénéficiaires du dispositif**

5. Les représentants des élus s'interrogent sur les critères d'éligibilité au dispositif. Ils requièrent des précisions quant au statut du conjoint d'une part et sur l'âge limite fixé s'agissant des enfants d'autre part.

6. Le ministère rapporteur précise que ce dispositif s'applique à l'ensemble des militaires en position d'activité. Dans le cadre du plan famille 2014-2019 déployé par le ministère des armées, le dispositif a été étendu aux familles de militaires (conjoints mariés ou pacsés, et enfants à charge). Il fait valoir, en l'espèce, que le dispositif présenté reprend les termes de la convention, actuellement en vigueur, conclue entre le ministère des armées et la SNCF. Il précise la qualification « famille de militaires » comprend le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ainsi que les enfants mineurs à charge fiscale ou majeurs étudiant à charge dans la limite des 25 ans révolus (articles 3 et 4 du projet de décret). Une réduction commerciale leur est accordée pour des voyages effectués sur des parcours nationaux avec ou sans la présence du militaire. Plus précisément, cette réduction est de 40 % pour les conjoints ou partenaire de PACS, 40 % pour les enfants mineurs de plus de 12 ans rattachés au foyer fiscal du militaire et de 70 % pour les enfants de moins de douze ans (article 3 du projet de décret).

7. Il souligne, par ailleurs, s'agissant des ayants causes des militaires dont l'acte de décès porte la mention « *Mort pour la France* » ou « *Mort pour le service de la Nation* », que la réduction est portée à 75 % pour le conjoint ou le partenaire lié par un PACS tant qu'il n'a pas contracté un nouveau mariage ou un nouveau PACS ainsi que pour les enfants du militaire décédé s'ils sont rattachés à son foyer fiscal au jour du décès jusqu'à l'âge de 21 ans ou de 26 ans s'ils poursuivent des études (article 4 du projet de décret).

Article 1er : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, **un avis favorable** sur les projets de norme susvisés qui lui sont soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le vice-président,

Philippe LAURENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CNEN
Conseil national d'évaluation des normes

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 9 mars 2023

Délibération n° 23-03-09-03076

Projet de décret fixant la valeur du seuil mentionné au 2° du IV de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025

(Urgence)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 et R. 302-14 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 65 ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) ;

Vu le projet de décret fixant la valeur du seuil mentionné au 2° du IV de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu la demande d'inscription en urgence du 27 février 2023 présentée par le secrétariat général du Gouvernement ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du CNEN le 27 février 2023 ;

Sur le rapport de M. Clément PETITIMBERT, adjoint au chef du bureau du développement de l'offre de logement social et intermédiaire à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet du projet de décret**

1. Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires indique que ce projet de décret s'inscrit dans le cadre de la période triennale 2023-2025 du dispositif prévu à l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH) dit « dispositif solidarité et renouvellement urbain ». Ce dernier impose pour les communes de plus de 3 500 habitants, situées dans une agglomération ou un

établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants contenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, de disposer de plus de 20 % ou de 25 % de logements locatifs sociaux appréciés au regard du nombre de résidences principales.

2. Le ministère rapporteur rappelle que ce dispositif est soumis à une exemption. Celle-ci peut être accordée en raison de la faible attractivité de la commune ou lorsque le parc de logements existant ne justifie pas un effort de production supplémentaire pour répondre à la demande et aux capacités des personnes à revenus modestes et des personnes défavorisées. En ce sens, l'article R. 302-14 du CCH dispose qu'en début de chaque période triennale, un décret fixe un ratio plancher en deçà duquel les communes d'un territoire faiblement tendu peuvent bénéficier d'une exemption à l'application du dispositif.

3. Le présent projet de décret reconduit le ratio de tension pivot de deux demandes pour une attribution appréciée à l'échelle de l'EPCI à fiscalité propre ou des agglomérations visés au I de l'article L. 302-5 du CCH (article 1er). Par extension, le projet de texte comporte, en annexe, la liste de ces agglomérations et EPCI à fiscalité propre ainsi que la valeur du ratio associé à chacun de ces territoires pour la période triennale.

4. S'agissant du calcul du ratio, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires précise qu'il est fait application de la méthode dérogatoire ouverte au II de l'article 2 du décret du 17 février 2023. Ce dernier dispose que pour la période 2023-2025 « *les ratios* [...] *correspondent à la moyenne arithmétique de deux rapports, établis au titre des années 2019 et 2021 entre le nombre de demandes de logements locatifs sociaux et le nombre d'emménagements annuel, hors mutations internes, dans le parc locatif social des agglomérations et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.* ». Ce dispositif dérogatoire vise à ne pas prendre en compte l'année 2020 compte tenu des effets de la crise sanitaire.

5. Le ministère rapporteur souligne, par ailleurs, que le projet de texte fait application de l'article 65 de la loi du 21 février 2022 susvisée, lequel élargi la possibilité de bénéficier de l'exemption à toutes les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre ou d'une agglomération visés au I de l'article L. 302-5 du CCH, et non plus seulement aux communes membres d'agglomérations de plus de 30 000 habitants.

6. Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires indique que la procédure d'exemption est pour le reste inchangée. La proposition doit ainsi être soumise aux avis des préfets de département et de région, puis de la commission nationale SRU. *In fine*, la proposition d'exemption fait l'objet d'une décision d'inscription dans un décret listant les communes exemptées pour la période triennale, pris par le ministre chargé du logement.

- **<u>Sur l'état de la concertation avec les collectivités territoriales</u>**

7. Les membres élus du CNEN rappellent la nécessité pour les ministères prescripteurs de consulter les associations nationales représentatives des élus locaux en amont de l'examen des projets de texte par le CNEN. Ces échanges préalables permettent au Conseil de jouer pleinement son rôle d'instance de dialogue entre les élus et les administrations centrales.

8. A la suite de la présentation effectuée par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le collège des élus formule son accord unanime sur la rédaction du présent projet de texte. Si les associations nationales représentatives des élus locaux avaient émis le souhait que ce projet de décret fasse l'objet d'une présentation par le Gouvernement en séance du Conseil, les membres élus du CNEN estiment que ce dernier ne pose aucune difficulté d'application pour les collectivités territoriales.

Article 1er : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Vice-président,

Philippe LAURENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CNEN
Conseil national d'évaluation des normes

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 9 mars 2023

Délibération n° 23-02-09-03063

Projet d'arrêté relatif aux droits d'inscription dans les instituts de formation en masso-kinésithérapie

(Report)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4383-5 et D. 4321-22 ;

Vu l'arrêté du 22 août 1988 relatif au montant des droits annuels d'inscription exigés des candidats aux diplômes d'Etat d'ergothérapeute, de laborantin d'analyses médicales, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute et de pédicure-podologue inscrits dans les écoles publiques hospitalières ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2015 modifié relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 modifié relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la décision n° 438233 du Conseil d'État en date du 7 octobre 2022 ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes (CNEN) ;

Vu le projet d'arrêté relatif aux droits d'inscription dans les instituts de formation en masso-kinésithérapie ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 20 janvier 2023 ;

Vu la décision de report d'examen prise par le Président du CNEN le 9 février 2023 ;

Vu la saisine rectificative opérée par le ministère de la santé et de la prévention le 8 mars 2023 ;

Sur le rapport de Mme Mélanie MARQUER, adjointe au sous-directeur ressources humaines, à la direction générale de l'offre de soins, au ministère de la santé et de la prévention ;

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet du projet d'arrêté**

1. Le ministère de la santé et de la prévention fait valoir que le présent projet d'arrêté est pris à la suite d'une décision du Conseil d'État, en date du 7 octobre 2022, concernant les droits d'inscription des étudiants en formation de masseur-kinésithérapeute dans les instituts de formation en masso-kinésithérapie (IFMK) publics.

2. Le ministère rapporteur rappelle que la fédération nationale des étudiants en kinésithérapie (FNEK) a demandé l'annulation pour excès de pouvoir de la décision implicite par laquelle la ministre des solidarités et de la santé a rejeté sa demande du 27 septembre 2019 tendant à ce qu'elle fixe par arrêté le montant des droits annuels d'inscription exigés des candidats au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute (DEMK) dans un institut de formation relevant d'un établissement public de santé.

3. En l'espèce, le ministère de la santé et de la prévention estimait que le montant des droits annuels d'inscription exigés des candidats au DEMK effectuant leurs études dans un IFMK public était égal au montant des droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, conformément à l'arrêté du 22 août 1988. Néanmoins, dans sa décision du 7 octobre 2022, le Conseil d'Etat a considéré que « *le renvoi opéré par l'arrêté du 22 août 1988 à l'arrêté fixant les frais d'inscription à l'université, ne permet pas de déterminer le montant des droits annuels d'inscription exigés des candidats* […] *Il y a lieu d'enjoindre au ministre de la santé et de la prévention de fixer par arrêté le montant des droits d'inscription des étudiants* […] ».

4. Le présent projet d'arrêté a pour objet de déterminer les montants des droits d'inscription pour chaque année de formation en IFMK, conformément aux montants définis dans l'arrêté du 19 avril 2019. Ainsi, pour la première et deuxième année de formation, le montant des droits d'inscription s'élève à 170 euros et à 243 euros pour la troisième et la quatrième années. Ces montants sont ainsi fixés par équivalence à ceux des droits d'inscription demandés en licence et master universitaires. Il est également précisé qu'aucun frais de scolarité supplémentaire ne peut être demandé aux étudiants des IFMK publics (article 1er).

- **Sur l'état de la concertation avec les collectivités territoriales**

5. Les membres élus du CNEN rappellent la nécessité pour les ministères prescripteurs de consulter les associations nationales représentatives des élus locaux en amont de l'examen des projets de texte par le CNEN. Ces échanges préalables permettent au Conseil de jouer pleinement son rôle d'instance de dialogue entre les élus et les administrations centrales.

6. Le ministère de la santé et de la prévention indique qu'à la suite de la décision de report d'examen décidé par le Président du CNEN lors de la séance du 9 février 2023, une présentation du projet de texte a été effectuée auprès des représentants des régions. Des précisions ont ainsi été données aux régions sur les conséquences de la mise en œuvre du projet de texte et sur ses modalités de compensation, évaluées à 4,5 millions d'euros. Le ministère rapporteur précise toutefois que la compensation financière de cette mesure sera présentée en commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC).

Article 1er : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le vice-président,

Philippe LAURENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CNEN
Conseil national d'évaluation des normes

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 9 mars 2023

Délibération n° 23-03-09-03067

Projet de décret portant adaptation du régime de dispense de formalités d'urbanisme applicable à certaines constructions démontables

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-5 et R. 421-5 ;

Vu le décret n° 2021-812 du 24 juin 2021 portant adaptation temporaire du régime de dispense de formalités d'urbanisme applicable à certaines constructions démontables ;

Vu le projet de décret portant adaptation du régime de dispense de formalités d'urbanisme applicable à certaines constructions démontables ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du CNEN le 14 février 2023 ;

Sur le rapport de M. Guillaume LEFEBVRE, adjoint au sous-directeur de la qualité du cadre de vie à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet du projet de décret**

1. Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires fait valoir que l'article R. 421-5 du code de l'urbanisme dispense de toute formalité d'urbanisme « *les constructions implantées pour une durée n'excédant pas trois mois* ». Ce même article dispose que cette exception peut être portée à une durée supérieure pour certaines constructions énumérées par le même code. Néanmoins, à l'issue de cette période, le constructeur est tenu de remettre les lieux dans leur état initial.

2. Le ministère rapporteur précise le décret n° 2021-812 du 24 juin 2021 portant adaptation temporaire du régime de dispense de formalités d'urbanisme applicable à certaines constructions démontables a porté à 18 mois la durée maximale d'implantation autorisée pour certaines constructions temporaires et démontables : résidences universitaires, résidences sociales, centres d'hébergement et de réinsertion sociale et structures d'hébergement d'urgence. Cette mesure temporaire a pris fin au 31 décembre 2022.

3. Le présent projet de décret a pour objet de prolonger ce dispositif sous réserves de certains aménagements. D'une part, ces mesures sont pérennisées et, par conséquent, inscrites à l'article R. 421-5 du code de l'urbanisme. D'autre part, le dispositif s'étend aux constructions à usage « *de relogement temporaire rendu*

nécessaire par des opérations d'aménagement urbain réalisées dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain, telles que définies à l'article 9-1 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine. ». Enfin, le projet de décret étend à deux ans la durée maximale d'implantation autorisée pour les constructions visées (article 1er).

4. Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires précise que pour limiter les risques d'atteinte aux occupants de ces constructions temporaires, le présent projet de décret n'est pas applicable dans les zones où les constructions sont interdites en vertu d'un plan de prévention des risques approuvé (risques naturels, miniers ou technologiques).

- **Sur les conséquences de la réduction du champ du régime des autorisations d'urbanisme sur l'information et la compétence des collectivités territoriales**

5. Les membres représentant les élus font valoir que les dispositions de l'article 1er, visant à pérenniser le dispositif de dispense de toute formalité d'urbanisme pour certaines constructions temporaires, conduit à ce qu'un nombre potentiellement important d'opérations échappe au contrôle *a priori* de l'autorité locale, compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

6. Le collège des élus rappelle, dans le même temps, que les infractions au code de l'urbanisme ne font généralement pas l'objet de poursuites, du fait d'un manque de moyens de la justice, et sont donc rarement sanctionnées. Le risque est donc, au travers de l'assouplissement pérennisé des règles d'urbanisme, de donner le signe d'un relâchement. Les membres élus du CNEN considère, de ce fait et compte tenu d'un principe de réalité, qu'une installation temporaire aura vocation à se maintenir au-delà du délai de deux ans dès lors que le maire n'aura que peu de moyens pour agir en vue de la remise en état des lieux. Eu égard à ces considérations, les membres élus du CNEN tiennent également à rappeler que des solutions alternatives peuvent également être mobilisées telles que la réquisition de chambres d'hôtel ou de logements vacants.

7. Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires rappelle que la philosophie principale de ce projet de texte consiste à faire face aux besoins d'hébergement d'urgence et ainsi se dispenser du délai incompressible dû à l'instruction et à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme.

8. Au-delà, le ministère rapporteur indique qu'il a été envisagé de prévoir un dispositif d'information du maire de manière à ce que l'autorité municipale puisse prendre connaissance des évolutions d'urbanisme sur le territoire de sa commune. Toutefois, il souligne qu'une telle obligation d'information engendrerait des difficultés juridiques car elle conduirait à créer une nouvelle procédure qui, n'étant pas prévue par la loi, impliquerait une modification législative de l'article L. 421-5 du code de l'urbanisme.

9. Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires précise que le maire ne sera toutefois pas dépourvu de prérogatives en la matière. D'une part, il rappelle que cette exemption est chronologiquement cadrée dans un délai maximal de deux ans. Conformément à l'article R. 421-5 du code de l'urbanisme, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial à l'issu de cette durée. D'autre part, il précise qu'au-delà de ce délai, l'occupant sera considéré comme en infraction et donc susceptible d'être poursuivi. Le ministère rapporteur indique que le Gouvernement est conscient des difficultés pouvant être rencontrées quant à la l'inefficacité des procédures judiciaires en matière d'urbanisme. Il réaffirme que des mesures sont mises en œuvre, depuis 2018, à la main de l'autorité compétente pour pallier ces insuffisances et contraindre les occupants en infraction à se conformer au droit en vigueur.

- **<u>Sur l'applicabilité du dispositif en zones naturelles, agricoles ou forestières</u>**

10. Les membres du CNEN prennent acte de l'inapplicabilité du dispositif présenté s'agissant des zones où les constructions sont interdites en vertu d'un plan de prévention des risques approuvé. En dépit de cette précision, le collège des élus s'inquiète de ce qui pourrait advenir des constructions temporaires en zones agricoles, naturelles ou forestières, lesquelles ne font l'objet d'aucune mention dans le projet de texte soumis à l'examen du Conseil.

11. Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires précise que le dispositif vise des lieux à proximité immédiate des sites pour lesquels les constructions participent directement à l'hébergement. En conséquence, le ministère rapporteur considère que les propriétaires concernés n'ont pas d'intérêt à construire temporairement au sein de zones naturelles, agricoles ou forestières.

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par 12 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 4 membres représentant l'Etat ;

Article 1er : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis défavorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le vice-président,

Philippe LAURENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CNEN
Conseil national d'évaluation des normes

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 9 mars 2023

Délibération commune n° 23-03-09-00000 portant sur les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) ;

- **Considérant ce qui suit** :

1. Les membres du CNEN tiennent à respecter la volonté du législateur qui fait obligation au Gouvernement, conformément à l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales, de saisir le CNEN de l'ensemble des projets de texte, législatifs ou réglementaires, créant ou modifiant des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, pour évaluer leurs impacts techniques et financiers et informer l'ensemble des représentants des collectivités territoriales des réformes à venir.

2. Le Président du CNEN détermine, en lien avec les associations nationales représentatives des élus locaux, les projets de textes nécessitant une présentation et un débat contradictoire avec le ministère prescripteur et les inscrit en section I de l'ordre du jour.

3. Les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour, ne présentant pas de difficultés particulières d'application pour les collectivités territoriales au regard des impacts techniques et financiers renseignés dans les fiches d'impact, ne font pas l'objet d'une présentation par les ministères prescripteurs.

Article 1er : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur les projets de texte suivants qui lui sont soumis :

- Décret relatif à l'évaluation environnementale des plans et programmes (23-03-09-03073) ;

- Arrêté relatif aux dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme (23-03-09-03070) ;

- Décret relatif au dispositif de soutien à la production de certaines catégories d'hydrogène pris pour l'application de l'article L. 812-3 du code de l'énergie (23-03-09-03065) ;

- Décret portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales (23-03-09-03066) ;

- Décret portant attribution d'une aide exceptionnelle aux jeunes engagés dans une mission de volontariat de service civique pour l'accès à la formation préparant aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur ou de directeur en accueil collectif de mineurs (23-03-09-03069) ;

- Décret relatif aux conditions de production des eaux réutilisées et à leur usage dans les entreprises alimentaires en vue de la préparation et de la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine (23-03-09-03077).

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Vice-Président,

Philippe LAURENT